

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 09-2004

Adoption du règlement 09-2004 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2005

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Et résolu unanimement par le conseil (Le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)
D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 09-2004 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2005.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2005;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 08 novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 09-2004 et le conseil ordonne et statue que :

Article 1 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2005 sont établis à :

Taxes sur la valeur foncière

- Taxe foncière générale
0,7965 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
0,1847 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Entretien du réseau routier)
0,1399 \$ du cent dollars d'évaluation;

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité. Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc)**
0,2493 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
44,29 \$ par unité de logement (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 05-88 (P) et 111-72 (VL). Cette taxe est imposée aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0202 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
0,0418 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)**

2,4961 \$/mètre ou **0,7608 \$/pied de front**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Saint-Jean)**

3,4968 \$/mètre ou **1,0658 \$/pied de front**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)**

13,2772 \$/mètre ou **4,0467 \$ /pied de front**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

Égout domestique **16,3277 \$/mètre** ou **4,9764 \$/pied de front**
Égout pluvial **8,2747 \$/mètre** ou **2,5220 \$/pied de front**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)**

17,5943 \$/mètre ou **5,3625 \$/pied de front**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

• **Compensation pour le service d’égout :**

113,58 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d’entretien du système d’égout municipal et aux dépenses reliées à l’usine d’assainissement des eaux, cette taxe n’est imposée qu’aux bénéficiaires (utilisateurs) de ce service.

• **Compensation consommation d’eau :**

L’eau consommée durant l’année 2004 et facturée en 2005 est tarifée à :

0,53 \$/m³ ou 2,40 \$/m.g.i.

La consommation d’eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d’eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d’opération, d’entretien et de consommation d’eau annuelle imposée par la Régie d’alimentation en eau potable du Bas St-François.

• **Compensation service aqueduc :**

20 \$/unité de logement ou par compteur d’eau;

La présente taxe est imposée selon le nombre d’unités de logement raccordées au réseau d’alimentation ou dans le cas d’un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d’eau installés à cet endroit.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d’opération et d’entretien du service d’aqueduc. Cette taxe n’est imposée qu’aux usagers seulement du service d’aqueduc.

• **Compensation pour l’enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1) : 116,91 \$ correspondant aux codes d’utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A(1/2) : 58,46 \$ correspondant aux codes d’utilisation 1212
- commerciale catégorie B (11/2) : 175,37 \$ correspondant aux codes d’utilisation 1000,1100,1211, 8100 à 8499 selon lenombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2) : 233,82 \$ correspondant aux commerces, services et exploitation minière
- commerciale catégorie D (3) : 350,73 \$ correspondant aux industries et habitations en commun

*** Le code d’utilisation est celui qui apparaît au rôle d’évaluation foncière de la municipalité pour l’unité d’évaluation.**

ou

Advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) : 233,82 \$
- conteneur 4 verges (4) : 467,64 \$
- conteneur 6 verges (5) : 584,55 \$
- conteneur 8 verges (6) : 701,46 \$

• **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2005, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit 48,74 \$.

Par catégorie selon le code d'utilisation * :

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de log.	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Article 2 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 3 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de 5% l'an sera ajoutée au montant échu.

Article 4 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2005 jusqu’au 31 décembre 2005.

ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2004

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2004

Daniel Labbé
Pro-maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 17 décembre 2004 entre 9h00 et 17h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 décembre 2004.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière